



🎵 Site d'Aizenay : Salle des quatre rondes |

🎵 Site des Lucs sur Boulogne : Carré des Arts

🎵 Site du Poiré sur Vie : L'Oasis

# Règlement intérieur de l'école de musique

## Chapitre I- Dispositions générales

### Art.1- Préambule

- L'EMIVB est une école de musique qui a pour objectif de dispenser un enseignement musical de qualité pour une pratique en amateur.
- Elle est gérée par l'association EMIVB.
- Siègent au conseil d'administration les membres du bureau de l'EMIVB et les membres des commissions.
- Son règlement intérieur est établi par le bureau du Conseil d'Administration.
- Son application est du ressort de la Direction de l'école sous contrôle du Président de l'EMIVB.
- Leurs décisions sont applicables immédiatement.
- En cas de litige un recours est possible auprès du C.A. qui statuera en dernier ressort.

### Art.2- Missions

#### a) Missions pédagogiques et artistiques de l'école

- Dispenser un enseignement musical de qualité dans les domaines suivants :
  - Apprentissage d'un instrument
  - Chant
  - Pratiques collectives
  - Intervention en milieu scolaire (hors les murs)
  - Formation Musicale
  - Ateliers découverte
  - Ateliers d'éveil musical
- Organiser une formation individuelle en cursus alliant apprentissage instrumental et culture musicale .
- Promouvoir les pratiques collectives.
- Donner aux élèves les outils nécessaires à une pratique autonome.
- Promouvoir autant que possible la formation musicale et artistique continue des adhérents adultes .
- Faciliter l'accès à l'enseignement de la musique aux personnes en situation de handicap.

#### b) Missions culturelles et territoriales de l'EMIVB

- Participer à la vie culturelle de la Communauté de Communes Vie et Boulogne (85).

- Renforcer les partenariats avec les associations et les institutions culturelles du territoire (Ecole de danse, harmonie, chorales, médiathèque, cinéma ...) ainsi qu'avec l'Education Nationale et les Communes dans le cadre des interventions musicales en milieu scolaire.
- Favoriser l'accessibilité pour tous (enfants, adolescents, adultes) aux activités de l'école.

## **Chapitre II- Structure et organisation**

### **Art.3- Sites**

**Sites pédagogiques** : Salle des quatre rondes - Aizenay, L'Oasis - Le Poiré sur Vie, L'École de Musique - Les Lucs sur Boulogne.

**Site administratif** : Communauté de communes Vie et Boulogne - Z.A. de, La Gendronnière, 24 Rue des Landes, 85170 Le Poiré-sur-Vie

### **Art. 4- Les ressources humaines**

Les administrateurs (Direction et secrétariat), les bénévoles (conseil d'administration) et les salariés de l'association (professeurs).

## **Chapitre III- Le budget de l'école**

### **Art.5- Le budget de l'école.**

Il est préparé par la commission gestion/comptabilité du bureau de l'école en concertation avec le CA et les partenaires concernés.

Il est arrêté par le CA de l'association et voté par l'Assemblée Générale convoquée à cet effet.

La direction et le bureau chargé de son application en rendront compte au CA et à l'AG de l'association conformément à ses statuts.

### **Art.6- Les tarifs des cours et les participations aux activités.**

Ils sont proposés par la direction de l'école en concertation avec le CA ainsi qu'avec les partenaires (Communauté de communes Vie et Boulogne) qui les fixent chaque année.

## **Chapitre IV- La Direction de l'école**

### **Art.7- La direction**

La direction de l'école est assurée par un (e) directeur (trice) administratif et un(e) directeur (trice) artistique recrutés (es) par le président suivant les procédures en vigueur.

### **Art.8- Responsabilités**

Elles sont exercées en lien avec le Président de l'association, en accord avec le conseil d'administration.

- Les directeurs (trices) ont la responsabilité administrative, pédagogique et artistique de l'établissement.
- Ils ( Elles) assument la responsabilité et la gestion du personnel de l'école.
- Ils ( Elles) assurent la responsabilité de la saison culturelle et de toute activité annexe de l'association.

## Art.9- Fonctions

Elles sont exercées en lien avec le Président de l'association et en accord avec le conseil d'administration

### 1) Les directeurs (trices) assurent en tant que Responsables des Relations Humaines

- a) La coordination de l'ensemble du personnel ainsi que sa gestion au quotidien.
- b) La mise en œuvre de l'ensemble des actions de l'association suivant des orientations décrites dans le projet d'établissement et le budget définis par l'A.G.
- c) Les relations avec les élus de l'association et les parents d'élèves, ainsi qu'avec l'ensemble des partenaires sur la demande du président.

### 2) Les directeurs (trices) proposent dans le cadre de la législation en vigueur

L'orientation, l'organisation et les modalités d'évaluation des études musicales en concertation avec le conseil d'administration et en cohérence avec la politique culturelle.

### 3) Les directeurs (trices) déterminent

Les besoins de leur établissement et proposent le recrutement des salariés, notamment des professeurs, au Président de l'association.

### 4) Les directeurs (trices) définissent et organisent

Les emplois du temps et la répartition de l'enseignement musical sur le territoire ainsi que l'organisation des projets et actions complémentaires.

- 5) **Les directeurs (trices) coordonnent** le programme de formation continue des enseignants et de l'ensemble des salariés.
- 6) **Les directeurs (trices) suscitent** la réflexion et l'innovation pédagogique.
- 7) **Les directeurs (trices) participent** à la concertation entre établissements d'enseignement artistique.
- 8) **Les directeurs (trices) définissent** les actions de diffusion et de création liées aux activités d'enseignement et de sensibilisation.
- 9) **Les directeurs (trices) mettent en œuvre** les partenariats dans le domaine culturel et éducatif.

## Chapitre V- Les professeurs

### Art.10- Embauches

Les professeurs et l'ensemble des salariés de l'école sont recrutés par le Président de l'association sur proposition de la Direction, selon les conditions conventionnelles en vigueur applicables aux écoles de musique.

### Art.11- Responsabilités : Les professeurs ont la responsabilité

- a) **Des locaux** dans lesquels ils enseignent ainsi que du matériel mis à leur disposition (mobilier, instruments, partitions, ...), en aucun cas, les locaux de l'école ne peuvent être utilisés pour y donner des cours privés.
- b) **De leurs élèves pendant la durée des cours** qu'ils doivent dispenser en intégralité quel que soit le nombre d'élèves présents.

### Art.12- Fonctions des Professeurs

Ils sont chargés :

- a) **D'enseigner** aux élèves de leurs classes respectives la ou les disciplines pour laquelle ou lesquelles ils ont été recrutés.
- b) **D'assister leurs élèves**, lors d'auditions, examens ou toute autre manifestation entrant dans le cadre de la diffusion artistique de l'école de musique.
- c) **De faire la promotion de leur discipline** lors de présentation scolaire, de parcours découverte, de stages et de master class.
- d) **De participer** à la mise en œuvre des actions s'inscrivant dans la vie culturelle locale.
- e) **D'assister aux réunions** pédagogiques.
- f) **De se former** dans le cadre de la formation continue.
- g) **De conseiller**, d'aider les musiciens amateurs dans la formulation de projets.
- h) **Ils s'interdisent** tout signe, attribut, acte et action à caractère de prosélytisme ou de propagande de quelque nature que ce soit : politique, religieuse, sectaire ou autre.
- i) **Ils font preuve** envers leurs élèves d'une attitude respectueuse.

#### **Art.13- Modification horaire- Absence**

- a) **Les professeurs doivent respecter une régularité parfaite des cours.**
- b) **Aucune modification** de cours ne peut intervenir sans l'autorisation des directeurs. Les élèves devront être prévenus dès que possible.
- c) **Toute absence doit faire l'objet d'une justification motivée.**
- d) **Pour toute absence exceptionnelle** : participation à des concerts, stages ou jury, si elle ne nuit pas au bon fonctionnement de la scolarité des élèves, les cours devront être reportés.
- e) **Les professeurs ne sont pas tenus** de recevoir les parents pendant le temps de cours des élèves sauf lors de la semaine de concertation fixée en début d'année.
- f) **Les professeurs peuvent autoriser** exceptionnellement les parents à assister à tout ou partie de leurs cours si besoin.

## **Chapitre VI- Les élèves**

#### **Art.14- Admissions**

- a) **Les élèves sont acceptés** à l'école de musique à partir de 4 ans pour l'éveil musical et certains instruments et de 7 ans pour le cursus Formation Musicale et le cursus instrumental.
- b) **Les adultes** sont également accueillis dans les différentes activités de l'école.
- c) **L'admission en classe d'instrument** est fonction du nombre de places disponibles. Elle est validée par la direction en accord avec les professeurs concernés.

#### **Art.15- Assiduité- Absence- Discipline**

- a) **Tout élève inscrit** s'engage à suivre les cours avec assiduité.
- b) **Toute absence** devra être justifiée auprès du secrétariat ou du professeur par les élèves ou leurs parents s'ils sont mineurs .

- c) **Chaque élève** doit avoir dans le cadre de l'activité de l'école, une attitude respectueuse envers les professeurs, les autres élèves tout en respectant l'état des locaux et du matériel mis à sa disposition.

#### **Art.16- Manifestations**

- a) **Les élèves sont tenus** de participer aux concerts et auditions organisés par l'école.  
b) **La participation des élèves y est indispensable tout au long de leur scolarité.** Ces activités artistiques sont les résultantes de l'enseignement musical et contribuent au rayonnement de l'école de musique.

#### **Art.17- Responsabilité**

- a) **Les familles sont responsables** des accidents ou dégradations causés par leurs enfants.  
b) **Avant et après les cours** les élèves sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal

#### **Art.18- Sanctions**

- a) **La direction se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement** (à l'issue du cours et après avertissement des parents pour les mineurs) un élève pour faute grave, dégradation volontaire ou tout autre raison justifiée.  
b) **Tout élève exclu ou son représentant légal peut porter recours devant le CA qui devra statuer sur la suite à donner à cette procédure.**

## **Chapitre VII- Les études**

#### **Art.19- Les cours**

**Les cours comprennent :** Formation Musicale, l'éveil musical, les cours de chant, l'apprentissage instrumental et les pratiques collectives.

#### **Art.20- La formation initiale**

**Les études sont organisées** en cycles suivant la législation en vigueur .(S.N.O.P)

#### **Art.20- bis Les formations complémentaires.**

**L'association peut également** étudier et mettre en place tout type de formations complémentaires nécessaires à l'accomplissement de ses buts. Masters classes, formation continue, stages, etc....

**Art.21- Les durées de cours** sont fixées par la direction en accord avec le C.A.

#### **Art.22- Les examens**

- a) Les examens sont organisés selon la législation en vigueur  
b) Ne pourront être admis au cycle supérieur que les élèves ayant validé leur examen de fin de cycle.  
c) Le jury est présidé par le directeur (trice)ou son représentant et constitué par un ou deux enseignants spécialistes de la discipline sur proposition des professeurs concernés et validé par la direction.  
d) Les examens sont ouverts au public dans la mesure du possible.  
e) Les délibérations sont confidentielles.  
f) Pour les examens instrumentaux, les morceaux fixés par le professeur en accord avec la direction seront communiqués aux élèves six semaines avant le début des épreuves.  
g) Les élèves ont l'obligation de se présenter à l'examen.  
h) Une dispense à titre exceptionnel peut être délivrée par la direction après consultation du professeur.

#### **Art.23- La Formation Musicale**

- a) **La formation musicale** est obligatoire pour l'apprentissage d'un instrument.
- b) **La fréquence des examens** suit celle des instruments
- c) **En dehors de ces périodes**, l'élève est évalué par un contrôle continu.

#### **Art.24- La pratique collective**

**La pratique collective** étant la principale finalité de la démarche musicale, les activités d'ensembles font partie intégrante de la pédagogie et sont fortement conseillées à tous les élèves.

#### **Art.25- Période d'activité**

- a) L'activité principale d'enseignement de l'école de musique **est organisée pendant une période de 32 semaines durant la période scolaire.**
- b) Des stages, répétitions, concerts **ou toutes autres activités pédagogiques complémentaires** (rattrapages de cours par exemple) **peuvent être organisés pendant les vacances scolaires.**

### **Chapitre VIII- Inscriptions- Modalités de paiement- Démission**

#### **Art.26- Inscriptions**

- a) Les élèves mineurs sont **inscrits par leurs parents ou leurs tuteurs**
- b) La période des inscriptions et réinscriptions **est ouverte durant le mois de juin. Les inscriptions seront enregistrées par ordre d'arrivée.**
- c) A partir du mois de septembre, **les inscriptions seront confirmées par la direction en fonction des avis des professeurs et des places disponibles**
- d) En cas de surnombre **une liste d'attente sera constituée et en fonction des places libérées les élèves déjà enregistrés seront prévenus en priorité.**
- e) En cas de places disponibles **des inscriptions complémentaires pourront être acceptées jusqu'au 30 septembre (sauf pour les classes en manque d'effectif) par la direction après avis des professeurs concernés.**
- f) Dans le cas d'une place libérée en cours d'année scolaire **des inscriptions pourront être acceptées au « prorata temporis » mensuel.**
- g) Pour tout autre cas, la direction **et les professeurs concernés jugeront l'opportunité et les modalités d'inscriptions complémentaires.**
- h) Un élève sera inscrit **uniquement après acceptation du présent règlement intérieur de l'école de musique.**

#### **Art.27- Modalités de paiement**

- a) Le montant des droits d'inscription **sera perçu par l'école de musique en une fois par chèque avant le 30 septembre, 10 fois mensuellement par prélèvement bancaire (SEPA), en ANCV.**
- b) Toute personne n'ayant pas acquitté ses droits d'inscription **d'une façon ou d'une autre avant le 30 septembre pourra se voir exclu temporairement jusqu'à régularisation de sa situation.**
- c) Toute personne n'ayant pas assuré ses mensualités ou son règlement de cotisation **pourra se voir exclu définitivement par le Président de l'association après mise en demeure.**

#### **Art.28- Démission**

- a) Toute démission en cours d'année ne pourra être prise en compte que sur justificatif, pour raison médicale, déménagement **ou tout autre cas de force majeure validé par le C.A.**
- b) Toute année entamée étant dûe, l'élève **démisionnaire paiera les droits d'inscriptions au prorata du temps effectué sur la base d'une saison pédagogique de 12 mois**
- c) En l'absence de justificatif, **l'élève démissionnaire ne pourra être remboursé des droits d'inscriptions**

### **Chapitre IX- Assurance**

#### **Art.29- Dégâts- Dégradations**

- a) **Tout dégât causé par un élève** aux locaux ou au matériel de l'établissement ou mis à sa disposition engage la responsabilité de ses parents s'il est mineur ou de l'élève, s'il est majeur.
- b) **Tout dégât causé intentionnellement** par un élève aux locaux ou au matériel de l'établissement peut engendrer des sanctions prises par la direction et le Président (voir article 18)
- c) **Dans tous les cas**, il sera exigé le remboursement des frais occasionnés
- d) **Assurance** : Les élèves majeurs et les parents des élèves mineurs sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques encourus dans le cas où leur responsabilité personnelle se trouverait engagée, tant sur le plan corporel que matériel.

### **Chapitre X- Dispositions particulières**

#### **Art.30- Les instruments**

- a) **L'achat de l'instrument choisi par l'élève** est à la charge des familles,
- b) **Cependant, il est possible de louer** pour une année renouvelable éventuellement, certains instruments dans la limite du parc instrumental de l'association.

#### **Art.30 bis- Les cycles de mise à disposition**

- a) **Chaque instrument loué** devra être retourné à l'association pendant la période de restitution fixée par la direction.
- b) **L'association procédera à la vérification** du parc instrumental par un luthier ou un facteur d'instruments ; En cas de dégradations, les frais de remise en état seront à la charge du locataire.
- c) **Un instrument pourra être rendu avant son terme** pour cause d'achat ou de démission (voir art. 28) L'association procédera au remboursement du tarif de location au prorata temporis trimestriel.

#### **Art.31- Les partitions**

Les partitions sont également à la charge des familles et doivent être acquises en temps voulu.

#### **Art.32- Les photocopies**

- a) **Le recours à la photocopie est illégal**
- b) **L'école de musique est autorisée par la S.E.A.M.** (Société des Éditeurs et Auteurs de Musique) à réaliser un nombre limité de photocopies par élève.

#### **Art.33- Application du règlement**

- a) **La direction de l'école de musique** sera chargée de l'exécution du présent règlement sous le contrôle du Président de l'EMIVB.
- b) **Tous les cas non prévus** par le présent règlement seront soumis par la direction de l'école au Président de l'association qui en référera au conseil d'administration.
- c) **En cas de contestation ou de litige**, toute personne pourra saisir le C.A. qui statuera par délibération souveraine en dernier recours.

#### **Art.34- Validation du règlement**

- a) **Pour les salariés** de l'école de musique, la signature du contrat de travail implique la pleine acceptation de ce règlement.
- b) **Pour les adhérents** de l'EMIVB, l'inscription à l'école de musique implique la pleine acceptation de son règlement.
- c) Le présent règlement est établi par le bureau administratif et ratifié par le conseil d'administration.
- d) Il prendra effet dès le début du calendrier scolaire.
- e) Tout personnel ou usager de l'établissement pourra obtenir copie de ce règlement sur simple demande.